

T.G.I. PARIS 10 OCTOBRE 1980
Aff. AUVRAY c/LEANDRI

PIBD 1981.271.III.6

DOSSIERS BREVETS 1982. II. n. 7

GUIDE DE LECTURE

- CONTRAT DE LICENCE - FORMATION :	ENREGISTREMENT	:: SANCTION	*
	PUBLICATION	:: SANCTION	*
- EXTINCTION RESOLUTION JUDICIAIRE :		CONDITION	*
		EFFET	*

I - LES FAITS

- 26 juillet 1971 : Délivrance à Mr. LEANDRI d'un brevet n°69.39797 portant sur un élément de construction à emboîtement.
- 28 novembre 1977 : Conclusion d'un contrat de licence partielle de brevet entre LEANDRI et AUVRAY prévoyant qu'au terme d'une période de trois plus douze mois, l'insuccès des essais obligera le breveté à rembourser les investissements du licencié et leur succès imposera aux deux parties la conclusion d'un contrat identique qui sera publié au RNB :
décembre-mars 1978 début d'exécution et Mr. AUVRAY paie, entre autres, sa quote-part d'annonces publicitaires.
- juin-juillet 1978 : Différend entre les parties sur l'exécution du contrat.
- 27 novembre 1978 : Mr. AUVRAY fait valoir que la "promesse de cession" expirait le 28 novembre 1978 et demande le remboursement des sommes payées.
- 5 février 1980 : AUVRAY assigne LEANDRI en . annulation du contrat pour défaut d'enregistrement et de publication au RNB
. résolution du contrat aux torts exclusifs de LEANDRI pour inexécution.
- 10 octobre 1980 : Le TGI de PARIS fait droit à la demande de AUVRAY.

II - LE DROIT

1er Problème : sur l'action en annulation

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (AUVRAY)

prétend que la convention de licencié est nulle pour défaut d'enregistrement et de publication au RNB .

b) Le défendeur en annulation (LEANDRI)

prétend que la convention de licence n'est pas nulle pour défaut d'enregistrement et de publication au RNB .

2°) Enoncé du problème

Le défaut d'enregistrement et de publication au RNB permet-il l'annulation d'un contrat de licence ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'en matière de brevets d'invention il n'existe aucune disposition comparable à l'article 1840 A du Code général des impôts qui n'est applicable qu'aux promesses unilatérales de vente portant sur des droits immobiliers, fonds de commerce, parts sociales dans des sociétés à objet immobilier; que l'article 43 de la loi du 2 janvier 1968 exige seulement la rédaction d'un écrit, à peine de nullité, pour la concession d'une licence; qu'en l'espèce l'enregistrement n'a pour effet que de conférer une date certaine à l'acte.

- Attendu que seuls les tiers seraient recevables à invoquer ce défaut de mention; qu'en effet, la mention au Registre national des brevets est, selon l'article 46 de la loi du 2 janvier 1968, une condition d'opposabilité aux tiers de toute convention transmettant ou modifiant des droits attachés à un brevet; qu'au surplus en l'espèce une telle mention n'était prévue au contrat qu'à l'issue de la période d'essai d'un an et seulement dans l'hypothèse où le chiffre des ventes dépassant le minimum de 150 000 unités, la "convention deviendrait effective."

2°) Commentaire de la solution

La solution ne faisait pas de problème et l'on peut même s'étonner d'une demande en annulation de ce chef.

2ème Problème : sur la résolution du contrat

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en résolution (AUVRAY)

prétend que l'inexécution des obligations du breveté permet la résolution judiciaire du contrat.

b) Le défendeur en annulation (LEANDRI)

prétend que, ayant exécuté ses obligations, le contrat ne peut pas être judiciairement résolu.

2°) Enoncé du problème

L'inexécution du contrat par le breveté permet-il sa résolution judiciaire ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

Vues les obligations que LEANDRI n'a pas exécutées

"Attendu que le contrat ayant reçu un commencement d'exécution, il convient, en raison des fautes ci-dessus imputables uniquement à LEANDRI, d'en prononcer la résiliation aux torts de celui-ci à la date du 30 novembre 1980."

2°) Commentaire de la solution

- La voie normale d'extinction du contrat à raison de l'échec des essais paraissait être la résolution conventionnelle prévue par la clause d'essai du contrat. Le licencié a préféré la voie de la résolution judiciaire sur la base de l'article 1184 du Code civil, probablement pour pouvoir demander une indemnité que la clause de remboursement de ses investissements par le breveté n'aurait pas permise. Interprété et, ainsi, le jugement établirait que la présence d'une clause résolutoire ne fait pas obstacle au jeu du mécanisme de droit commun, la résolution judiciaire du contrat (

Le choix de la résiliation (pour le seul futur) à la date du jugement, motif pris de ce que "le contrat a reçu un commencement d'exécution" n'est pas parfaitement satisfaisant, la jurisprudence considérant que l'article 1184 du Code civil (curieusement non cité par le jugement) rétroagit non point au jour de la formation du contrat mais à celui du début de son exécution. Cette solution a probablement été retenue.

TGI PARIS - 10 octobre 1980

Monsieur LEANDRI, titulaire d'un brevet n° 69 39797 délivré le 26 juillet 1971, et portant sur un "perfectionnement aux éléments de construction à emboîtement", a conclu, le 28 novembre 1977 avec Monsieur AUVRAY, une convention intitulée "promesse de cession exclusive d'exploitation".

En réalité, selon l'article 1er de cette convention, Monsieur LEANDRI "accorde... à Monsieur AUVRAY... une licence exclusive d'exploitation pour la région de : 78 Yvelines et 95 Val d'Oise".

Toutefois, l'article 11 introduit une période d'essai. En effet, ce dernier article précise que "pour le cas où le chiffre de vente (prévu au contrat, soit 150 000 unités par an) ne serait pas atteint dans un délai de douze mois à compter du jour de la mise en fabrication... Monsieur LEANDRI s'engage expressément à effectuer le remboursement de l'investissement par Monsieur AUVRAY... Dans cette hypothèse, la présente convention deviendra sans objet. Dans le cas contraire, cette convention deviendrait effective et donnerait lieu à l'établissement d'un nouveau contrat, dont les termes seraient identiques... et serait soumis à l'Inscription au Registre des Brevets".

En contrepartie, Monsieur AUVRAY devait verser, notamment, 10 000 Frs à la signature (a. 3), 22 000 Frs pour l'acquisition des moules et 18 000 Frs pour les "supports de publicité - prospectus, bons de commande et divers" (a. 5).

L'article 4 mentionnait, en outre, que "la première année d'exploitation réelle commencera à prendre effet dans un délai de trois mois environ à compter de la signature" (délai de fabrication des moules).

Selon l'article 7, Monsieur AUVRAY devait tenir un répertoire de ses ventes, afin de permettre un calcul mensuel de la redevance (0,20 Frs l'unité).

Monsieur AUVRAY a versé la somme de 22 000 Frs (VINGT DEUX MILLE FRANCS) destinée à la fabrication des moules par un chèque de 10 000 Frs du 28 novembre 1977, date du contrat et un autre chèque de 12 000 Frs daté du 20 décembre 1977.

Les moules ont été livrés à Monsieur LEANDRI fin mars 1978.

Le 31 mars 1978, Monsieur LEANDRI a indiqué par lettre à Monsieur AUVRAY :

- 1) que la fabrication des parpaings commencerait en avril;
- 2) que le tarif de vente des parpaings devait être actualisé pour aboutir à un prix de 6 Frs par unité T.V.A. emballage et port compris, alors que, dans la documentation antérieure au contrat du 28 novembre 1977, le prix unitaire T.V.A. comprise mais port et emballage non compris, s'établissait à 4 Frs l'unité.
- 3) Qu'il devait régler sa quote part des publicités déjà commandées soit : 3 348,60 Frs.

En annexe figurait "la photographie et le texte... permettant, le cas échéant, de faire paraître de la publicité dans (le) secteur (de Monsieur AUVRAY) texte ne faisant d'ailleurs aucune allusion à l'existence de concessionnaires exclusifs, seule l'adresse de Monsieur LEANDRI étant communiquée.

Monsieur AUVRAY a payé sa quote part de quatre annonces publicitaires, soit 3 348,60 Frs en avril et mai 1978 - Ces publicités, conformes au modèle annexé à la lettre du 31 mars 1978, ne faisaient pas plus allusion à l'existence de concessionnaires.

Le 26 juin 1978, Monsieur LEANDRI a réclamé à Monsieur AUVRAY le paiement de la "2ème tranche des frais de publicité, soit 6 545,72 Frs.

Le 12 juillet 1978, Monsieur AUVRAY a écrit à Monsieur LEANDRI une lettre dans laquelle il s'étonnait que la première tranche de publicité n'ait, au bout de trois mois, entraîné aucune commande. Il estimait, d'autre part, qu'il était mis devant "le fait accompli" en ce qui concerne la deuxième tranche et il demandait à Monsieur LEANDRI ("de bien vouloir nous rembourser notre quote-part de 22 000 Frs ou trouver un autre concessionnaire pour racheter cette quote-part").

Le 19 juillet 1978, Monsieur LEANDRI, par lettre recommandée avec accusé de réception, a répondu : "je vous indique que, vous n'avez honoré ce qui est convenu et ce conformément sur les termes de votre contrat intervenu en date du 28 novembre 1977 (sic). En conséquence, considérant qu'il y a rupture de contrat, je confie cette affaire à Me Richard NOYSZTAT avocat..."

Le 1er septembre 1978, Monsieur AUVRAY a répliqué en alléguant :

- l'absence de résultats positifs;
- le retard dans le "démarrage" de l'exploitation;
- l'augmentation (50 %) du coût unitaire des parpaings;
- l'absence de concertation avec les concessionnaires et de renseignements sur l'efficacité de la publicité.

Il se déclarait prêt à toute négociation sur une rétrocession de sa quote-part, puis dans une lettre du 16 octobre 1978, il proposait une réunion des concessionnaires, une participation à des expositions, un ajournement des publicités après l'hiver.

Dans sa réponse du 23 octobre 1978, Monsieur LEANDRI n'a pas modifié son point de vue tout en se déclarant disposé à étudier la proposition figurant dans la lettre du 16 octobre.

Le 27 novembre 1978, Monsieur AUVRAY, par lettre recommandée avec accusé de réception, prenant acte de ce que Monsieur LEANDRI n'avait pas donné suite à ses propositions et ce qu'aucune commande n'avait été enregistrée, a fait valoir que la "promesse de cession" expirait le 28 novembre 1978 - Il a réclamé le remboursement des 22 000 Frs payés pour la fabrication des moules et des sommes payées en règlement des factures de publicité.

Le 5 décembre 1978, Monsieur LEANDRI a renvoyé Monsieur AUVRAY à la lettre précitée du 19 juillet 1979, ajoutant que la proposition transactionnelle, tardive, n'avait pas été retenue.

C'est dans ces circonstances que, le 5 février 1980, Monsieur AUVRAY assigne Monsieur LEANDRI.

Cette assignation a pour objet de faire prononcer :

- 1) la nullité du contrat pour défaut d'enregistrement et défaut de mention au Registre des brevets;
- 2) la résolution du contrat, aux torts exclusifs de Monsieur LEANDRI, pour inexécution et d'obtenir :
 - 1) le remboursement d'une somme de 25 347,80 Frs;
 - 2) le versement des intérêts au taux légal de cette somme à compter du 27 novembre 1978;
 - 3) le paiement d'une indemnité de 3 000 Frs. et d'une somme de 3 000 Frs. par application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

Monsieur LEANDRI a constitué avocat le 24 mars 1980. Les pièces ayant été communiquées à son conseil, il a été fixé à ce dernier un délai pour conclure expirant le 24 avril 1980. A cette date l'affaire a été renvoyée au 5 juin 1980 pour clôture et fixation. Sur la demande expresse de l'avocat de Monsieur AUVRAY seul présent, la clôture a été prononcée le 5 juin 1980 sans que le défendeur ait conclu et l'affaire fixée pour plaider le 19 septembre 1980. A l'issue de l'audience de plaidoiries du 19 septembre 1980, le dossier de Monsieur LEANDRI a été réclamé à son avocat qui ne s'était pas présenté.

Les faits, les moyens, les prétentions du demandeur et la procédure étant ainsi rappelés, il appartient au tribunal de statuer au vu des éléments dont il dispose.

I - SUR LA DEMANDE EN NULLITE DE LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 1977

a) sur le moyen tiré du défaut d'enregistrement

Attendu qu'en matière de brevets d'invention il n'existe aucune disposition comparable à l'article 1840 - A du Code général des impôts qui n'est applicable qu'aux promesses unilatérales de vente portant sur des droits immobiliers, fonds de commerce, parts sociales dans des sociétés à objet immobilier; que l'article 43 de la loi du 2 janvier 1968 exige seulement la rédaction d'un écrit, à peine de nullité, pour la concession d'une licence; qu'en l'espèce l'enregistrement n'a pour effet que de conférer une date certaine à l'acte.

b) sur le moyen tiré du défaut de mention au Registre national des brevets

Attendu que seuls les tiers seraient recevables à invoquer ce défaut de mention; qu'en effet, la mention au Registre national des brevets est, selon l'article 46 de la loi du 2 janvier 1968 une condition d'opposabilité aux tiers de toute convention transmettant ou modifiant des droits attachés à un brevet; qu'au surplus en l'espèce une telle mention n'était prévue au contrat qu'à l'issue de la période d'essai d'un an et seulement dans l'hypothèse où le chiffre des ventes dépassant le minimum de 150 000 unités la "convention deviendrait effective".

Attendu qu'il s'ensuit que la demande en nullité doit être rejetée sur l'un et l'autre moyen.

2 - SUR LA DEMANDE EN RESOLUTION POUR INEXECUTION

Attendu que Monsieur AUVRAY reproche en premier lieu à Monsieur LEANDRI d'avoir unilatéralement modifié le prix des parpaings.

Attendu que certes cette augmentation du prix n'atteint pas 50 % comme l'affirme à tort Monsieur AUVRAY puisque le coût du transport se trouve intégré forfaitairement dans le coût unitaire.

re de 6 Frs. alors qu'il devait être facturé en plus du coût unitaire de 4 Frs. initialement envisagé; que toutefois le prix de vente pour un produit nouveau qui doit trouver sa place sur le marché est un élément important; que même si le contrat du 28 novembre 1977 ne mentionnait pas expressément le prix des parpaings, Monsieur LEANDRI, tenu d'exécuter de bonne foi son obligation de donneur de licence n'aurait pas dû, sans se concerter avec son licencié, apporter au prix des parpaings une augmentation aussi importante et susceptible en raison même de cette importance, d'écartier la clientèle potentielle et d'empêcher une exécution normale du contrat de licence; qu'il importe peu à cet égard que la première année ait constitué une période d'essai; que l'article 1134 du Code civil ne distingue pas selon la nature des contrats;

Attendu, d'autre part, que Monsieur AUVRAY reproche à Monsieur LEANDRI d'avoir pris du retard dans la mise en oeuvre du procédé breveté;

Attendu que, certes, le délai de "trois mois environ" prévu à l'article 4 du contrat n'était pas un délai strict; que, toutefois, Monsieur AUVRAY s'étant acquitté en temps utile de sa quote-part pour l'acquisition des moules, les parpaings auraient dû être fabriqués dans un délai raisonnable et en tout cas pendant la période d'essai d'un an que, cependant, il résulte de deux lettres des 29 juin et 30 juillet 1979 (C. 18-19) émanant d'une société SIPAN que si les moules ont été fournis en avril 1978 par "Monsieur LEANDRI, société BARD", la mise en fabrication date du mois d'avril 1979, qu'ainsi, en l'état des pièces du dossier il n'apparaît pas que Monsieur LEANDRI, qui avait choisi les fabricants des moules et des parpaings, ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour que Monsieur AUVRAY, son concessionnaire, puisse exploiter sérieusement le procédé pendant la période d'essai;

Attendu qu'enfin, alors que Monsieur AUVRAY, en tant que concessionnaire devait traiter directement avec la clientèle, les publicités qui ont paru et qu'il a payées n'ont jamais mentionné son nom; qu'il en est de même du modèle d'annonce que Monsieur LEANDRI lui a adressé; que cette conception d'une publicité centrée sur Monsieur LEANDRI et son procédé à l'exclusion du concessionnaire n'était pas de nature à faciliter l'exécution du contrat; que Monsieur LEANDRI n'a pas pour autant transmis à Monsieur AUVRAY des propositions de commandes ou même des demandes de renseignements concernant le Val d'Oise ou les Yvelines, secteur de Monsieur AUVRAY; que cette organisation défectueuse de la publicité par Monsieur LEANDRI sans l'assentiment de Monsieur AUVRAY autorisait ce dernier à suspendre, sans engager sa responsabilité contractuelle, sa contribution aux frais de publicité;

Attendu que le contrat ayant reçu un commencement d'exécution, il convient, en raison des fautes ci-dessus imputables uniquement à Monsieur LEANDRI, d'en prononcer la résiliation aux torts de celui-ci à la date du 30 novembre 1980.

3 - SUR LES RESTITUTIONS ET INDEMNITE

Attendu que Monsieur AUVRAY apporte, par la correspondance, la preuve qu'il a versé :

- pour les moules : 22 000 Frs.
- pour la publicité : 3 348,60 Frs (alors qu'il ne réclame que la somme de 3 347,60 Frs. à ce titre) que Monsieur LEANDRI, qui n'aurait pas manqué de le faire lorsque les relations entre les parties se sont détériorées, n'a jamais contesté que les 10 000 Frs dont le versement était prévu à la signature du contrat, aient été payés comptant par Monsieur AUVRAY;

Que Monsieur LEANDRI doit donc être condamné à rembourser à Monsieur AUVRAY, ainsi qu'il s'y est expressément engagé (article 11 du contrat) la somme de 35 347,80 Frs.

Attendu que Monsieur LEANDRI ayant reçu le 30 novembre 1978 la lettre de Monsieur AUVRAY le mettant en demeure de rembourser uniquement les frais exposés pour les moules et pour la publicité, les intérêts courront à compter du 30 novembre 1978 pour la somme de 25 347,80 Frs. et à compter du 5 février 1980, date de l'assignation pour les 10 000 Frs. restants;

Attendu qu'outre la perte des intérêts des sommes avancées Monsieur AUVRAY a subi un préjudice tenant à l'échec par la faute de Monsieur LEANDRI du projet de commercialisation des parpaings BARD; que ce préjudice sera réparé par l'allocation d'une indemnité de 3 000 Frs.

4 - SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que Monsieur AUVRAY a été contraint d'exposer des frais non taxables; que ces frais seront mis à la charge de Monsieur LEANDRI dans la limite de 3 000 Frs.

5 - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'afin d'éviter la perpétuation du préjudice il y a lieu d'ordonner l'exécution pro-

visoire pour la restitution d'une somme de 20 000 Frs.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL : Statuant contradictoirement. Prononce, à compter du 30 novembre 1978, la résiliation du contrat du 28 novembre 1977.

Condamne Monsieur LEANDRI :

- à rembourser à Monsieur AUVRAY la somme de 35 347,80 Frs (TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES);

- lui payer : les intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 1978 de la somme de 25 347,80 Frs. (VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT FRANCS QUATRE VINGT CENTIMES) et à compter du 5 février 1980 sur la somme de 10 000 Frs. (DIX MILLE FRANCS);

- une indemnité de 3 000 Frs. (TROIS MILLE FRANCS);

- une somme de 3 000 Frs. (TROIS MILLE FRANCS) par application de l'article 700 Nouveau du Code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire pour la restitution à concurrence de 20 000 Frs. (VINGT MILLE FRANCS).

Déboute Monsieur AUVRAY du surplus de ses prétentions.

Condamne Monsieur LEANDRI aux dépens.

Autorise Me Gonzague ROLAND-GOSSELIN, Avocat, à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de procédure civile.